

## DIRECTIVE SUR LE CAVIARDAGE DES DOCUMENTS

24 mai 2017

### Possibilités de caviardage

- 1) **Le document a déjà été caviardé par un tribunal** (procédure, mandat, rapport etc.).
  - a) Le document est **public** (produit au dossier de la cour tel que caviardé).
    - Il ne devrait pas y avoir de caviardage additionnel même si cela est demandé par des parties sauf dans des circonstances exceptionnelles.
  - b) Le document **n'est pas public** (le tribunal l'a placé sous scellé, il y a ordonnance de non-publication, etc.)
    - Il ne s'agit pas ici de caviardage, mais plutôt de non-publication du document.
- 2) **La Commission estime qu'il y a lieu de caviarder certaines informations dans des documents avant de les remettre aux parties et de les produire**

Trois situations sont possibles :

1. le document a été transmis par un organisme ou un tiers avec une demande de caviarder certains éléments
  2. le caviardage est nécessaire pour la protection de l'identité de « tiers innocents » (notion à discuter)
  3. Des demandes de caviardage sont faites par les avocats des parties ou par des tiers avant ou après la distribution des documents à toutes les parties (avant la production pendant les audiences)
- Le caviardage concerne alors :
    - a) Les numéros de téléphone et les adresses qui ne sont pas publics.
    - b) Le nom de personnes mineures.
    - c) Les informations faisant l'objet de privilèges (avocat client, informateur, etc.).

## **Processus de caviardage au sein de la Commission**

### **Situation #2. Le document est caviardé par la Commission.**

- 1) Le document à être produit aux audiences est revu par l'avocat de la Commission qui procédera à l'interrogatoire du témoin.
- 2) Le caviardage est fait par une seule personne, toujours la même, en l'occurrence l'analyste en renseignements criminels, avec le logiciel de caviardage de la Commission, selon les critères préétablis par la Commission.
- 3) Le document ainsi caviardé est revu par l'avocate en chef.
- 4) Le document caviardé et approuvé par l'avocate en chef est transmis aux parties avant l'audience en indiquant que les demandes de caviardage additionnel doivent être communiquées avant l'audience et qu'elles seront analysées au cas par cas.
- 5) Toute demande de caviardage additionnel est soumise à l'avocate en chef.
- 6) Cette dernière en discute avec la commissaire désignée qui en informe les autres commissaires.
- 7) La décision est alors prise, à savoir si le document sera davantage caviardé ou pas, et la décision est communiquée à la partie qui a fait cette demande.
- 8) Si la décision est prise de caviarder des éléments additionnels (erreur cléricale, oublis, ou tout autre élément motivé), le caviardage est fait par l'analyste en renseignements criminels.
- 9) La nouvelle pièce avec le caviardage additionnel est transmise à toutes les parties.
- 10) Cette nouvelle pièce est produite (pour la première fois) lors des audiences.
- 11) Une fois cotée et produite, la pièce est placée dans le répertoire approprié par la responsable du suivi des pièces.
- 12) Cette pièce est alors placée par le webmestre sur le site web de la Commission.

### **Situation # 1. Le document a été caviardé par un tribunal et est public.**

- 1) En principe il restera tel quel, donc, il est ainsi transmis aux parties.
- 2) S'il fait l'objet de demandes de caviardage additionnel et que la Commission décide d'accéder à cette demande, les étapes décrites précédemment s'appliquent.

3) Il est produit lors d'un témoignage et son traitement suit les règles décrites plus haut.

**Processus de retrait d'une pièce déjà sur le site de la Commission.**

Une fois mises en ligne sur le site de la Commission, les pièces deviennent publiques. D'ailleurs, certains médias les mettent aussi en ligne dans le cadre de leurs reportages web dans les minutes qui suivent notre propre mise en ligne.

C'est donc dans des cas exceptionnels que les pièces devraient être retirées et remplacées, notamment à la demande des parties ou de tiers.

Cette décision doit être prise par l'avocate en chef (ou la personne qu'elle désigne) de concert avec les commissaires.

Ensuite, la seule personne qui peut donner des instructions au webmestre de retirer ou remplacer une pièce est la secrétaire de la Commission ou, en son absence, l'avocate en chef.